

## **Décret - Loi- N° 70/95 Sur les Sociétés Anonymes Offshore**

**Considérant les dispositions du Décret-loi N.° 34/85 du 15 novembre 1985, relatif à la création de sociétés anonymes offshore,**

**Considérant le rôle que pourra jouer la création de sociétés anonymes offshore dans la promotion des activités économiques et financières dans la République Démocratique de SAO TOME et PRINCIPE,**

**Considérant la nécessité de prévoir les règles spécifiques relatives à la constitution, l'immatriculation et le fonctionnement des sociétés anonymes offshore,**

**Considérant le pouvoir de légiférer conféré au Gouvernement par la Loi d'Autorité Législative N.° 8/95 du 28 septembre 1995,**

**Pour ces motifs,**

**En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa d de l'article 99.° de la Constitution, le Gouvernement de la REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE de SAO TOME et PRINCIPE décrète et promulgue ce qui suit :**

## **CHAPITRE I**

### **Dispositions Préliminaires**

#### **Article 1. °**

**Il est institué une catégorie de personnes morales de droit privé santoméen nommées "Sociétés Offshore" qui sont régies par le présent décret-loi et par les lois en vigueur dans la République Démocratique de S.Tomé et Principe.**

#### **Article 2.°**

**1. - Les termes et les expressions ci-après indiqués auront les définitions suivantes :**

**a) Par activité extra-territoriale, on entend n'importe quelle activité ou transaction réalisée ou service effectué hors du territoire de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe, en monnaie étrangère et avec des personnes non-résidentes de Sao Tomé et Principe, excepté les cas expressément prévus dans le présent décret-loi ;**

**b) Par "Commissaire aux comptes autorisé", on entend toute personne physique ou morale qui exerce son activité dans le domaine comptable et autorisé par le Ministre pour effectuer des prestations de services ou accomplir les tâches qui lui incombent conformément au présent décret-loi.**

**c) Par "Cabinet d'immatriculation", on entend une entité publique ou privée chargée de l'organisation et la conservation du registre, y compris la collecte des droits et taxes applicables conformément au présent décret-loi, ainsi que de toute mission identique ou semblable concernant les activités extra territoriales.**

**d) Par "Mandataire homologué", on entend une personne physique ou morale, autorisée par le Cabinet d'immatriculation pour exécuter un service ou effectuer des tâches qui lui incombent dans le cadre de l'immatriculation ou du fonctionnement des sociétés anonymes offshore conformément au présent décret-loi.**

**Par "Ministre", on entend le Ministre compétent.**

**Par "Registre", on entend le fichier où sont inscrites les sociétés anonymes offshore et qui contient les indications relatives sa création ainsi que leurs caractéristiques principales et les modifications intervenues.**

**Par "Sao Tomé et Príncipe" on entend la République Démocratique de Sao Tomé et Príncipe et son territoire.**

**Par "Société Offshore" on entend une société anonyme offshore régie par le présent décret-loi.**

**2.-La gestion informatique du registre pourra être confiée à un ou plusieurs agents du secteur privé qui agiront sous le contrôle direct du Cabinet d'immatriculation.**

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions Générales**

#### **Article 3.º**

**Une société offshore est une société constituée à Sao Tomé et Príncipe conformément aux dispositions du présent décret-loi et qui remplit les conditions générales et particulières de l'article ci-après, ainsi que les conditions particulières applicables au type d'activité qu'elle exerce.**

#### **Article 4.º**

**Une société offshore doit satisfaire aux conditions suivantes :**

- a) Être constituée et être inscrite conformément aux conditions du présent décret-loi.**
- b) Exercer effectivement et exclusivement les activités régies par le décret-loi sur le régime franc, ou les activités extra-territoriales visées par le présent décret-loi et régies par les lois et les règlements s'y rapportant. Les Sociétés offshore peuvent également exercer des activités accessoires à leur activité principale dans la mesure des besoins de celle-ci,**
- c) Payer en temps utile les droits d'inscription et les taxes annuelles qui lui incombent,**
- d) Ne pas posséder d'actions ou de droits de vote ou de contrôle de forme directe ou indirecte dans une autre société de droit Santoméen hors du statut de société offshore,**

**e) Ne pas posséder de droits sur des biens fonciers ou immobiliers situés à Sao Tomé et Principe, sinon à titre de bail, de droit d'occupation ou de domiciliation afin d'exercer son activité, à l'exception des sociétés offshore qui exercent une activité à Sao Tomé et Principe dans le contexte du décret-loi sur le régime franc ou du décret-loi sur les activités bancaires offshore,**

**f) Ne pas posséder droit de propriété et de jouissance sur des biens sis à Sao Tomé et Principe, autres que des avoirs financiers et dans la limite du nécessaire à l'exercice de son activité, telle que prévue dans l'objet social,**

#### **Article 5.º**

**Les sociétés offshore peuvent avoir pour objet les activités suivantes :**

- a) Les activités de société de promotion, de société opérant sous régime franc, telles que prévues dans le décret-loi sur le régime franc,**
- b) Les activités bancaires offshore dans les conditions prévues par le décret-loi qui régit les dites activités,**
- c) Toute activité extra-territoriale non contraire aux lois et les règlements en vigueur à Sao Tomé et Principe,**

#### **Article 6.º**

**1-Les sociétés offshore ne peuvent pas établir des relations commerciales avec des personnes physiques ou morales résidentes, sauf dérogation expresse prévue au présent décret-loi ou dans les lois relatives aux activités des sociétés offshore,**

**2-Ne sont pas considérées comme interdites, les activités commerciales suivantes :**

- a) Les relations qu'établit une société offshore avec les fournisseurs de services nécessaires à leur création ou à leur fonctionnement, notamment la consultation et l'assistance dans les domaines juridique, comptable, financier et administratif, y compris la location d'immeubles et les services bancaires des banques résidentes, sous la condition que les dites opérations soient effectuées en devises convertibles,**
- b) Les relations commerciales avec sociétés offshore qui bénéficient du régime franc, dans les limites prévues par la loi.**

**3-Les sociétés offshore ne peuvent pas exercer des activités soumises à des réglementations différentes.**

#### **Article 7.º**

- 1- Une société constituée et régie par une loi étrangère, ainsi qu'une société de droit commun, peut solliciter son admission au régime de société offshore prévu dans le**

**présent décret-loi, dès l'instant qu'elle se conforme aux dispositions générales et particulières des présentes,**

- 2- L'immatriculation d'une société existante comme société offshore ne crée pas une personne morale nouvelle et n'affecte pas ses droits sur ses actifs, ni ses droits et obligations envers les tiers qui ne subissent aucune modification.**

### **CHAPITRE III**

#### **IMMATRICULATION**

##### **Article 8.°**

- 1- Les sociétés offshore sont inscrites au Registre tenu par le Cabinet d'immatriculation,**
- 2- Les sociétés offshore ne disposent de la personnalité morale et ils ne peuvent pas exercer son activité avant l'accomplissement de cette formalité.**

##### **Article 9.°**

- 1- L'immatriculation d'une société offshore est faite à la suite d'une demande présentée au Cabinet d'immatriculation conformément aux procédures déterminées par ce Cabinet,**
- 2- La demande doit être accompagnée des documents suivants :**
  - a) Statut de la société,**
  - b) Autorisations, informations et autres éléments éventuellement exigés, eu égard à la nature de la société offshore,**
  - c) Attestation des fondateurs ou de l'administrateur homologue et autorisé, confirmant que la société satisfait à toutes les conditions stipulées dans le présent décret-loi.**
- 3- À partir du moment où la demande et les documents ci-dessus mentionnés, établis en bonne et due forme, sont déposés auprès du Cabinet d'Immatriculation, celui-ci procède à l'enregistrement et émet un certificat de confirmation de l'inscription.**

- 4- Toutes les modifications qui auront lieu ultérieurement au sein de la société offshore, impliquant une modification des au Registre, devront faire l'objet d'une déclaration de modification, dans les trente (30) jours de la décision.

#### **Article 10.º**

- 1- Quand une société cesse de satisfaire aux conditions stipulées dans le présent décret-loi, le Ministre, après avis du Cabinet d'Immatriculation, procède sa radiation du Registre, et informe les administrateurs de sa décision.
- 2- Toute société radiée cesse bénéficier du statut de société offshore à compter de la date de sa radiation.
- 3- Nonobstant la réunion des conditions prévues, outre les cas dans l'article 4.º, une société offshore sera radiée si elle réalise, même occasionnellement, une activité ou une transaction en infraction pénale par rapport aux lois en vigueur à SAO TOME et PRINCIPE.

#### **Article 11.º**

Toute demande d'immatriculation présentée par une société offshore de droit étranger qui transfère son siège pour SAO TOME et PRINCIPE, doit être accompagnée des documents justifiant :

- a) Que ce transfert est fait en conformité avec les lois du pays de son pays d'origine,
- b) Que l'approbation des actionnaires et, éventuellement, des créanciers ou des autorités, selon le cas, a été obtenue conformément aux lois du pays d'origine de la société,
- c) Que l'activité de la société en concernée satisfait aux conditions prévues dans le présent décret-loi.

#### **Article 12.º**

- 1- Le Cabinet d'Immatriculation garantira le plus strict secret sur tous les documents et les informations en sa possession ou dont il viendrait à avoir connaissance, tant à propos des personnes associées dans une société offshore que concernant l'activité de ladite société,
- 2- L'obligation de secret mentionné à l'alinéa précédent est s'étend à tous les directeurs ou employés du Cabinet d'Immatriculation.
- 3- A l'exception des cas expressément prévus dans le présent décret - loi ou pour l'application du décret-loi, et dans la stricte limite du nécessaire à cette application, ni le Cabinet d'Immatriculation, ni un quelconque de ses directeurs, de ses membres ou employés, ne pourront être cités par-devant un

**tribunal ou par-devant une quelconque Administration en vue de présenter ou divulguer des documents ou informations.**

**Pendant toute la durée de son obligation de confidentialité stipulée dans le présent article, le Cabinet d'Immatriculation peut mettre en œuvre toutes diligences, exiger toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission et, en particulier, en matière des investigations destinées à vérifier si les dispositions du présent décret-loi sont remplies.**

**Ainsi, toute société offshore et ses représentants peuvent se voir demander par le Cabinet d'Immatriculation de présenter les registres et les documents prouvant qu'elle satisfait aux conditions légales.**

**Si, au cours de ses investigations, le Cabinet d'Immatriculation venait à avoir connaissance de faits constitutifs d'une infraction criminelle en regard des lois de SAO TOME et PRINCIPE, il sera tenu d'informer Procureur général de la République qui prendra les dispositions nécessaires en vue d'une éventuelle action publique.**

**Tout auteur d'une infraction à l'obligation de confidentialité stipulée dans le présent article est passible d'une peine de prison de six mois à trois ans et d'une amende de dix mille à cent mille dollars américains ou seulement d'une de ces peines.**

#### **Article 13.º**

**La présentation d'une demande d'inscription par une société offshore implique le paiement d'une taxe annuelle.**

**Toute modification du tableau des droits et taxes annuelles sera proposée par le Cabinet d'Immatriculation.**

**Une modification des taxes annuelles n'est pas opposable aux sociétés offshore pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la date de l'inscription.**

**Le défaut de paiement des taxes annuelles dans les deux mois après la date de l'anniversaire d'une société offshore, entraîne sa radiation de Registre.**

#### **Article 14.º**

**Le Cabinet de Inscrit homologue les mandataires, personnes physiques ou morales.**

**Les mandataires homologués sont soumis à la même obligation de secret et confidentialité que le Cabinet d'Immatriculation sauf par rapport à ce dernier.**

**La transmission de tout document exigé à l'effet de l'inscription ou de l'enregistrement de modifications au registre, ainsi que toute demande d'extrait ou de copie de certificat**

**d'inscription peut être effectuée, par un mandataire homologué, par l'intéressé personnellement, à savoir, la société offshore, ses représentants ou actionnaires représentatifs.**

**Les droits dus au titre de ces formalités sont fixés par décision du Ministre.**

## **CHAPITRE IV**

### **Constitution**

#### **Article 15.°**

**Les sociétés offshore sont des sociétés anonymes régies par les dispositions du présent décret-loi et par les dispositions du droit commun sur les sociétés anonymes en vigueur à SAO TOME et PRINCIPE qui complètent les dispositions du présent décret-loi.**

#### **Article 16.°**

**Une société offshore peut être constitué entre des personnes physiques ou morales, quelles que soient leur nationalités.**

**Une société offshore est constituée au moins par deux personnes. Les fondateurs constituent une société offshore en signant les statuts de la société, personnellement ou par leurs représentants habilités ou par l'intermédiaire d'un mandataire homologué.**

#### **Article 17.°**

**Les statuts de la société offshore sont signés par les fondateurs ou par leurs représentants habilités ou éventuellement par le mandataire homologué. Les statuts sont écrits dans la langue choisie par les fondateurs, faisant foi devant les tribunaux.**

**Les statuts d'une société offshore incluent au moins les indications suivantes : raison sociale, objet social, durée, siège social, capital social, ainsi que la valeur nominale et le nombre des actions qui constituent le capital, ainsi que le nom du ou des premiers administrateurs.**

#### **Article 18.º**

**La raison sociale d'une société offshore, quelle que soit la langue choisie, ne doit pas induire les tiers en erreur.**

**Le Cabinet d'Immatriculation peut aussi refuser d'inscrire d'une société offshore dont la dénomination est considérée comme trompeuse.**

**La raison sociale d'une société offshore doit être suivie d'une abréviation en indiquant sa nature, son caractère de société offshore et son numéro d'immatriculation.**

**Ces informations doivent figurer de forme visible dans tous les supports ou annonces publicitaires, y compris dans les affichages et panneaux, ainsi que dans tous les documents et imprimés émis par la société offshore. La dénomination, l'abréviation ci-dessus prévue et le numéro d'immatriculation de la société offshore, doivent apparaître dans tous les documents qui émanent de la société.**

#### **Article 19.º**

**Une société offshore peut avoir son siège social soit dans des locaux dont elle a la jouissance, soit chez un mandataire homologué, soit encore chez un avocat.**

## **CHAPITRE V**

### **Capital**

#### **Article 20.º**

**Toute société offshore doit avoir un capital social équivalent à cinq mille dollars nord américains (USD 5.000,00), libéré en monnaie librement convertible.**

#### **Article 21.º**

**Le capital social peut être constitué par apport en numéraire ou en espèces. Les apports en industrie, sous forme de service ou de travail, ne sont pas autorisés.**

**La valeur des apports en nature est définie dans les statuts par les actionnaires. À la demande d'un actionnaire, cette valeur peut être confirmée par un commissaire aux comptes homologué.**

**Toutes les actions doivent être souscrites au moment de la constitution de la société.**

**La libération des apports en espèces est effectuée dans l'acte de la souscription.**

**Les apports en numéraire doivent également être libérés à la souscription.**

**Article 22.°**

**Les actions des sociétés offshore peuvent être nominatives ou au porteur.**

**La création et la cession des actions nominatives sont l'objet d'une inscription dans un registre à la diligence d'un Mandataire Homologué, au siège de la société.**

**Article 23.°**

**Les actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la société, sauf à concurrence de leur part dans le capital social.**

**La quote-part de chaque actionnaire dans les profits ou dans le produit de liquidation de la société et sa contribution dans les pertes, ainsi que le nombre de votes dont ils disposent dans les assemblées générales est déterminée proportionnellement à sa participation dans le capital social.**

## **CHAPITRE VI**

### **Administration**

**Article 24.°**

**La société offshore est dirigée par un ou plusieurs administrateurs obligatoirement choisis au sein des actionnaires.**

**Tout administrateur devra déposer auprès de la société une action en garantie de sa gestion.**

**Article 25.°**

**Une personne morale peut être administrateur d'une société offshore et être représenté par une personne physique.**

**Une personne collective ne peut cependant occuper la fonction de président du Conseil d'administration ou d'administrateur unique de la société.**

**Article 26.°**

**Le ou les premiers administrateurs sont nommés par les statuts.**

**Après la constitution de la société, le ou les administrateurs sont nommés par l'assemblée des actionnaires.**

**Le ou les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.**

**Article 27.°**

**Quand deux ou plusieurs personnes sont nommées administrateur, elles constituent le Conseil d'administration.**

**L'organisation du Conseil d'administration, y compris la délégation de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, est déterminée par les statuts.**

**Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite.**

**Article 28.°**

**L'administrateur ou le Conseil d'administration a le droit de poser au nom de la société tous les actes liés à l'objet social, dans les limites prévues par les statuts de la société.**

**Un Commissaire aux comptes pourra être nommé pour contrôler la gestion du ou des administrateurs, dans les conditions prévues par les statuts.**

**Article 29.°**

**Toute modification et tout changement d'administrateur impliquent un enregistrement modificatif au Registre des sociétés offshore.**

**Article 30.°**

**Toutes les décisions qui dépassent les pouvoirs reconnus aux administrateurs sont prises par les actionnaires.**

**Article 31.°**

**L'assemblée est convoquée par l'administrateur et par le Conseil d'administration et, si nécessaire, par le Commissaire aux comptes, quand celui-ci existe.**

**Après la dissolution de la société l'assemblée des actionnaires est convoquée par le liquidateur.**

**La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et les délais fixés par les statuts.**

**Les conditions de forme et de délai des convocations pourront ne pas être observées quand tous les actionnaires seront présents ou représentés.**

**L'ordre du jour de la convocation est fixé par l'auteur de la convocation.**

#### **Article 32.°**

**Tout actionnaire peut participer aux assemblées.**

**Tout actionnaire peut être représenté par un mandataire non-actionnaire. Le même personne peut représenter plusieurs actionnaires. Si les statuts l'autorisent, les décisions des assemblées des actionnaires peuvent être prises au moyen de consultation écrites.**

#### **Article 33.°**

**Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des votes attribués aux actions représentées.**

**Chaque actionnaire possède le nombre de votes correspondant à ses actions.**

## **CHAPITRE VII**

### **Comptabilité**

#### **Article 34.°**

**Une société offshore doit tenir une comptabilité qui permette de montrer les opérations qu'elle réalise ainsi que sa situation financière à la clôture de l'exercice social.**

**La comptabilité peut être tenue en devise convertible.**

**Elle peut être établie selon les règles applicables dans le pays de résidence des principaux actionnaires, sous réserve de l'approbation du Ministre.**

#### **Article 35.°**

**A l'exception de règles particulières applicables aux sociétés offshore qui exercent certaines activités :**

- a) Les livres et les documents comptables doivent être conservés au siège social,**
- b) Toute société offshore est soumise à une obligation d'information des actionnaires, notamment en ce qui concerne les comptes, documents justificatifs et autres documents de la société,**
- c) À la demande expresse de l'autorité Santoméenne compétente, les comptes ainsi que tous les livres comptables et les documents justificatifs de la société doivent lui être communiqués, et ceci sur première demande.**

#### **Article 36.°**

**La durée de l'exercice social est obligatoirement de douze (12) mois, sauf en ce qui concerne le premier et le dernier avant la liquidation.**

**La date d'ouverture du premier exercice est celle du début des activités de la société.**

## **CHAPITRE VIII**

### **Régime Fiscal et de change**

#### **Article 37.°**

**Les sociétés offshore qui exercent leurs activités dans le contexte du décret-loi sur le régime franc, du décret-loi sur les activités bancaires offshore ou d'une autre réglementation particulière, sont assujetties au régime fiscal et douanier prévu par la dite réglementation.**

#### **Article 38.º**

**Les sociétés offshore non régies par une réglementation particulière ne sont passibles d'aucune taxe ni impôt, existant ou futur, au titre de leur activité.**

**Elles sont exemptées d'impôts sur les dividendes, intérêts, rémunération de services quelle qu'en soit la nature, payés par une société offshore à une personne non-résidente, sauf si cette personne est imposable en vertu d'autres activités qu'elle exerce sur le territoire de Sao Tomé et Príncipe.**

#### **Article 39.º**

**Les sociétés offshore peuvent disposer librement des devises qu'elles possèdent ou reçoivent dans le cadre de leurs activités.**

**Elles peuvent ouvrir des comptes en devises à Sao Tomé et Príncipe dans une institution financière régie par le décret-loi sur les activités bancaires offshore, ou à l'étranger.**

## **CHAPITRE IX**

### **Dissolution ou Transfert de Siège**

#### **Article 40.º**

**Une société offshore est dissoute :**

- a) Dans le cas et selon les modalités prévues par ses statuts,**
- b) Dans le cas de sa radiation du Registre sur décision du Ministre quand elle ne remplit plus les conditions prévues par le présent décret-loi ou, enfreint les dispositions du présent décret-loi, ou porte atteinte à l'ordre public santoméen.**
- c) Cette décision pourra être prise seulement après la société ait été notifiée en vue de la régularisation de sa situation et si la notification reçue n'est pas suivie d'effet.**

#### **Article 41.º**

**Les opérations de liquidation de l'actif du passif d'une société offshore dont la dissolution est prononcée, sont effectuées par un mandataire homologué.**

#### **Article 42.°**

**Une société offshore peut, moyennant une décision de tous ses actionnaires, transférer son siège hors de Sao Tome et Principe, sans liquidation.**

**Une demande à cet effet doit être déposée soixante (60) jours avant la date prévue pour le transfert, auprès du Cabinet d'immatriculation.**

**Une publicité indiquant l'intention de la société offshore doit être effectuée trente (30) jours avant la présentation de la demande ci-dessus, dans un journal de grande diffusion dans Sao Tomé et Principe.**

**La demande de transfert de siège doit comporter :**

- a) Le nom et l'adresse des créanciers et le montant des dettes correspondantes, certifié par un administrateur et par un commissaire aux comptes homologué,**
- b) Une déclaration certifiant que le projet de transfert de siège n'aura pas pour effet de nuire aux droits ou aux intérêts des actionnaires ou des créanciers de la société offshore.**

#### **Article 43.°**

**Le Cabinet d'immatriculation n'homologuera le transfert que dans la mesure où toutes les conditions de sauvegarde des droits des actionnaires et des tiers seront remplies et que les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés offshore auront été respectées.**

**Il pourra conditionner son homologation à la mise en œuvre, par la société, des mesures nécessaires destinées à remédier aux insuffisances ou aux manques constatés.**

#### **Article 44.°**

**Toutes les conditions étant réunies, le Cabinet d'immatriculation pourra procéder à la radiation de la société offshore concernée.**

**Cette radiation ne met pas fin à la responsabilité éventuelle des administrateurs de la société offshore au titre des actes et opérations réalisés avant la date de la radiation, conformément aux déclarations effectuées par application de l'article 41.° du présent décret-loi et des dispositions générales sur la responsabilité des administrateurs.**

## **CHAPITRE X**

### **Dispositions Finales**

#### **Article 45.º**

**Les statuts des sociétés offshore pourront prévoir que toutes les difficultés apparues entre les associés ou encore entre les associés et la société au cours de la vie sociale seront résolues selon la procédure de l'arbitrage international.**

**Les différends qui opposent les sociétés offshore ou leurs actionnaires aux personnes de droit public santoméen pourront également être réglés, d'accord parties, selon une procédure d'arbitrage international.**

#### **Article 46.º**

**Les modalités d'application du présent décret-loi seront définies par décret.**

#### **Article 47.º**

**Sont révoquées toutes les dispositions contraires au présent décret-loi.**

#### **Article 48.º**

**Le présent décret-loi entre immédiatement en vigueur.**

**Lu et approuvé par le Conseil des Ministres, à Sao Tomé, le 29 septembre 1995.**